

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « ONAGAN PROMOTION », ledit recours enregistré le 21 février 2008 sous le n° 3699 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gard en date du 5 février 2008, refusant d'autoriser, à Calvisson, la création d'un ensemble commercial de 1 967 m² de surface de vente composé d'un supermarché à l'enseigne « CASINO » de 1 000 m² de surface de vente et d'une galerie marchande comprenant huit boutiques d'une surface de vente globale de 967 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Gard ;

Après avoir entendu :

M. Denis ROCHE, maire de Calvisson,

M. Simon BIRR, directeur général des services à la mairie de Calvisson,

M. Jean-Claude ROQUES, directeur régional du développement des supermarchés « CASINO »,

M. Pierre-Olivier DOVIS, directeur de projet pour la société « ONAGAN PROMOTION »,

Mme Catherine GRAS, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 36 284 habitants en 1999, a progressé de 20,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à quinze minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 79 682 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 18,7 % entre les deux recensements précités ; que les données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population des deux zones de chalandise précitées confirment ce dynamisme démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale se caractérise notamment par la présence d'un hypermarché d'une surface de vente de 2 500 m², de quatre supermarchés représentant une surface de vente totale de 4 563 m², d'une supérette de 390 m² et de soixante-trois commerces de moins de 300 m² concernés par ce projet, dont vingt-trois sont spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones comprend entre autres cinq hypermarchés totalisant 16 885 m² de surface de vente, quinze supermarchés d'une surface de vente totale de 15 217 m², la supérette susmentionnée, un magasin alimentaire spécialisé de 330 m² ainsi que cent trente-quatre commerces de moins de 300 m² concernés par ce projet, dont cinquante-sept sont spécialisés dans le secteur de l'alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise délimitée selon la méthode des courbes isochrone, très nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, même en tenant en compte de l'évolution démographique favorable de cette zone depuis le dernier recensement général de la population, cette densité demeurerait à un niveau très supérieur à celui des moyennes de référence précitées ;
- CONSIDÉRANT** que, par conséquent, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cet ensemble commercial aurait un impact négatif sur l'activité des commerces traditionnels recensés dans la zone de chalandise délimitée selon la méthode des courbes isochrones ; que cet impact ne manquerait pas de fragiliser l'emploi existant dans ces points de vente ; que, par conséquent, le solde résultant de la différence entre les emplois créés et les emplois susceptibles d'être supprimés par la réalisation de ce projet pourrait ne pas être positif ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.S.U. « ONAGAN PROMOTION » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES